



PROCÈS-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE RACINE

---

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Racine, tenue le lundi 18 décembre à 19 h 49 à l'école primaire Notre-Dame-de-Montjoie, située au 138 route 222, Municipalité de Racine

Sont présents :

Maire Mario Côté	
Conseiller district N° 1	Nicolas Turcotte
Conseillère district N° 2	Lilian Steudler
Conseiller district N° 3	André Courtemanche
Conseiller district N° 4	Michel Bergeron
Conseiller district N° 5	Adrien Steudler
Conseillère district N° 6	Louise Lafrance Lecours

Assiste également à la séance :

Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière-trésorière

Les membres présents forment le quorum.

---

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES**

La séance extraordinaire est ouverte à 19 h 49 par monsieur Mario Côté, maire de Racine.

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2023-12-263

ATTENDU la lecture de l'ordre du jour par monsieur Mario Côté, maire de Racine ;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet d'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

**RÈGLEMENTS**

**3.1 Adoption du règlement numéro 373-10-2023 concernant la citation de la Maison de la culture de Racine à titre de bien patrimonial**

2023-12-264

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, une municipalité peut, par règlement, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public ;

ATTENDU QUE l'ancien presbytère de Racine, maintenant Maison de la culture de Racine, présente un intérêt patrimonial pour la Municipalité de Racine ;



ATTENDU QUE les propriétaires actuels sont soucieux de la préservation du bien patrimonial et qu'ils désirent continuer de s'investir dans la préservation du bâtiment ;

ATTENDU QUE l'aspect patrimonial de l'immeuble est principalement représenté, pour la communauté, par son architecture extérieure ;

ATTENDU QUE le conseil municipal actuel est d'avis qu'il faut préserver l'intégrité du bien patrimonial et en protéger les caractéristiques sans toutefois limiter les possibilités d'aménagement intérieur ;

ATTENDU QUE des programmes d'aides gouvernementales sont accessibles aux bâtiments cités entre autres pour les projets de restauration de ceux-ci.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Michel Bergeron lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 octobre 2023 ;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique a été tenue le 28 novembre 2023, tel qu'indiqué par le processus de citation identifié dans la *Loi sur le patrimoine culturel*, par le comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de conseil local du patrimoine ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme agissant au titre de conseil local du patrimoine a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* ;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le règlement numéro 373-10-2023 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

### **Article 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2 – Désignation du bien patrimonial**

Est cité comme bien patrimonial, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel*, le bien suivant :

- Lieu : Maison de la culture de Racine sis au 348 rue de l'Église, Racine (Québec), JOE 1Y0
- Cadastre : Lot 5 891 401, cadastre du Québec
- Matricule : 0241-41-6129-000-0000
- Superficie du bâtiment : 335,4 m<sup>2</sup>

### **Article 3 – Motifs de la citation**

- Valeur historique et d'usage

L'ancien presbytère de Racine a été construit en 1906 selon les plans de l'architecte Wilfrid Grégoire. Il s'agit de l'un des plus anciens bâtiments de la municipalité. Dans la mémoire citoyenne, le presbytère est un lieu important. Il est lié à la vie communautaire de l'époque. Le retour depuis quelques années à un usage communautaire (maison de la culture et bibliothèque) permet à la population de se réapproprier les lieux et en augmente la valeur d'usage. L'usage actuel de maison de la culture permet la conservation des dispositions anciennes du bâtiment ce qui permet d'attribuer à l'édifice une excellente valeur d'usage.

- Valeur architecturale et d'authenticité

L'ancien presbytère de Racine est un témoin important de l'architecture religieuse du début du XXe siècle. La simplicité de sa construction est le reflet direct de



l'architecture vernaculaire. La forme cubique du bâtiment, le peu d'ornementation, le toit en pavillon (4 pentes) et le balcon sur 3 faces sont typiques de la rationalisation de l'architecture de l'époque.

Au fil des ans, plusieurs usages ont occupé l'édifice. Ces nombreux usages ont amené leur lot de rénovations qui, pour certaines, n'ont pas respecté le patrimoine des lieux. Malgré cela, l'immeuble a conservé plusieurs de ses caractéristiques d'origine, ce qui lui confère une bonne valeur d'authenticité.

- Valeur de contexte

L'ancien presbytère de Racine forme, avec l'église St-Théophile, un ensemble architectural complet, ancien et de qualité. Situé dans le quadrilatère communautaire, il forme le cœur historique du village. Il s'agit d'un point de repère et il marque le lieu de sa fondation.

#### **Article 4 – Effet de la citation**

- Protection
  - L'attribution d'un statut juridique de bâtiment cité permet de mieux protéger et de mettre en valeur les immeubles faisant partie du patrimoine historique et culturel ;
  - La reconnaissance et la protection d'éléments significatifs du patrimoine de la Municipalité de Racine contribuent au développement du tourisme culturel et religieux de son territoire.
- Obligation du propriétaire
  - Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien, tel que le stipule l'article 136 de la *Loi sur le patrimoine culturel* ;
  - Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie par le présent règlement ;
  - Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité ;

#### **Article 5 – Procédure d'études des demandes de permis**

Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, ce bien patrimonial cité doit au préalable:

- Présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis - article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur le bien ;
- La demande de permis doit comprendre tout document pouvant faciliter la compréhension du projet, tel que des esquisses, des plans, des élévations, la liste des matériaux et couleurs utilisés des photographies, etc. ;
- À la réception de la demande officielle complète, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) étudie la demande selon les conditions d'acceptation de travaux établies à l'article 6 et formule ses recommandations au conseil municipal (article 117) ;
- Le conseil municipal, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus ;
- Une copie de la résolution, indiquant la décision du conseil, doit être transmise au



requérant par la direction générale ;

- Si la décision du conseil municipal autorise les travaux, la Municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

#### **Article 6 – Conditions d'acceptation de travaux**

Les caractéristiques propres au bâtiment cité ci-haut sont:

- La composition symétrique de la façade avant ;
- La toiture à pavillon (quatre (4) pentes) en tôle pincé ;
- Le revêtement extérieur de déclin horizontal blanc ainsi que les cadrages de portes et de fenêtres ;
- Le rythme, le caractère et la dimension des ouvertures ;
- Le balcon du rez-de-chaussée sur trois (3) faces et ses treillis ;
- Les lucarnes ;
- Le bas-relief rayonnant en façade ;
- Le balcon du deuxième étage ;
- La fondation de pierres ;
- L'allée d'accès en façade menant à l'entrée principale.

Toute intervention affectant l'apparence extérieure de l'immeuble patrimonial cité doit :

- Favoriser la conservation et la mise en valeur des éléments caractéristiques qui lui sont propres.
- Favoriser la conservation des matériaux d'origines ou prévoir de les remplacer par des matériaux d'apparences similaires ;

Photos références à l'annexe 1 du présent règlement.

#### **Article 7 – Application**

Les fonctionnaires désignés à l'application du présent règlement sont les inspecteurs en urbanisme. Le bâtiment patrimonial cité est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité et qui lui sont applicables.

#### **Article 8 – Pénalités et sanctions**

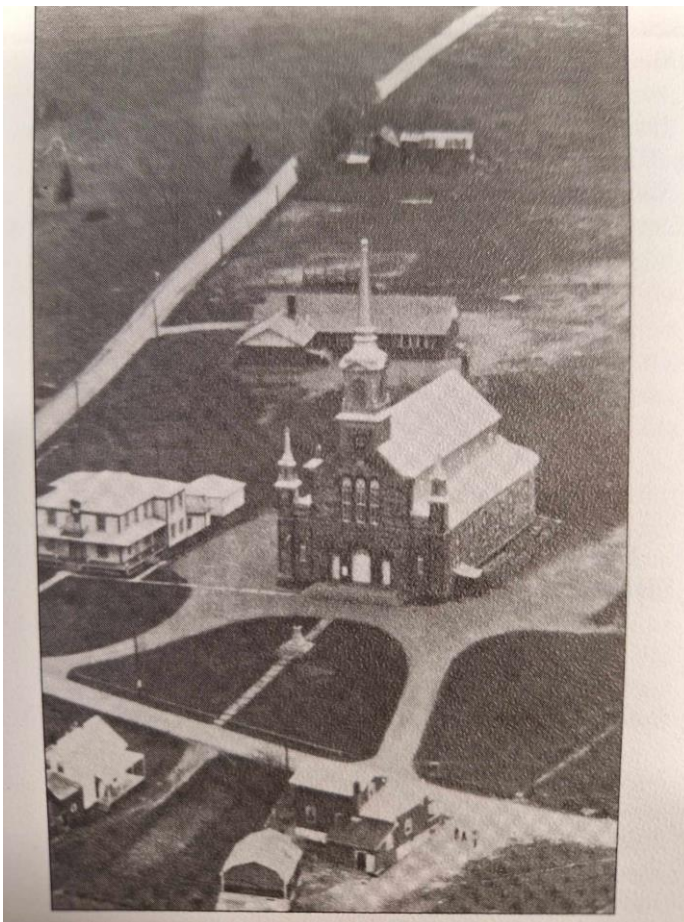
Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la Municipalité) et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la *Loi sur le patrimoine culturel* peut être intentée par la Municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Les amendes applicables varient selon la nature de l'infraction et sont prévues au chapitre VIII, section I de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002).

#### **Article 9 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



**Annexe A**



**7.2 Adoption du règlement numéro 376-11-2023 visant à modifier le règlement de condition d'émission du permis de construction numéro 128-12-2006**

2023-12-265

ATTENDU QUE le règlement numéro 2023-01 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Val-Saint-François est entré en vigueur le 15 août 2023 ;

ATTENDU QUE la nouvelle norme au schéma d'aménagement permet aux municipalités d'intégrer une exception spécifique à la règle d'adjacence pour les îles ;

ATTENDU QUE des îles se trouvent sur le territoire de la Municipalité et que la Municipalité souhaite rendre celles-ci constructibles ;

ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 6 novembre 2023 ;



ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 28 novembre 2023 ;

ATTENDU QU'un deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance du 5 décembre 2023 ;

ATTENDU QUE suite à un avis public dûment donné le 6 décembre 2023, aucune demande valide n'a été reçue dans le délai requis en regard de toute zone visée de la part des personnes intéressées, demandant à ce que lesdites dispositions du second projet de règlement soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter ;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 376-11-2023 soit adopté et que soit statué et décrété ce qui suit :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

À l'article 3.1 du chapitre 3 sera ajouté l'exposant six (6) à la dernière condition du tableau 1.

Tableau 1

CONDITION D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	TOUTES LES ZONES
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou protégée par droits acquis.	X <sup>(1)</sup> (6)

### **Article 3**

L'exposant 6 sera ajouté à la fin du tableau de la façon suivante :

(6) Ne s'applique pas à une construction sur une île à la condition que le propriétaire de l'île ait accès au littoral par le biais de l'une des options suivantes :

- Un lot riverain dont il est le propriétaire ;
- Une servitude de passage notarié ;
- Une route publique ou privée.

### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

### **7.3 Avis de motion et présentation du règlement numéro 379-12-2023 modifiant le règlement numéro 347-01-2023 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Racine et la publication des avis publics**

2023-12-266

Avis vous est par les présentes donné par monsieur Michel Bergeron qu'à une prochaine séance du conseil municipal, sera adopté le règlement numéro 379-12-2023 modifiant le règlement numéro 347-01-2023 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Racine et la publication des avis publics.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, une présentation du projet de Règlement N° 379-12-2023 a été effectuée par le président d'assemblée. Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption.



Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, et des copies du Règlement ont été mises à la disposition du public, le tout conformément à la loi.

## RÉSOLUTIONS

### **8.1 Octroi de mandat d'ingénierie pour le projet de sentier polyvalent reliant le parc Thérèse B. Ferland, le Marché Locavore et le terrain des loisirs**

2023-12-267

ATTENDU la subvention du Fonds du transport actif obtenue par la Municipalité en décembre 2022 ;

ATTENDU QUE cette subvention comprend la réalisation d'un sentier ;

ATTENDU QUE des plans et devis d'ingénierie sont nécessaires ;

ATTENDU la soumission reçue ;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité octroie le mandat d'ingénierie pour le projet de sentier polyvalent reliant le parc Thérèse B. Ferland, le Marché Locavore et le terrain des loisirs à EXP. pour un montant de 14 500 \$ excluant les taxes.

### **8.2 Octroi de contrat - Mandat d'expertise dans les ententes industrielles**

2023-12-268

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite obtenir une expertise dans les ententes industrielles ;

ATTENDU QUE la Municipalité a effectué trois (3) demandes de soumission pour une telle expertise ;

ATTENDU QUE seule la firme Eureka Environnement a présenté une offre de services ;

ATTENDU QUE la firme Eureka Environnement est familière avec les dossiers de la Municipalité ;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité octroie le mandat d'expertise dans les ententes industrielles à Eureka Environnement pour un montant de 45 000 \$ excluant les taxes.

### **8.3 Octroi d'un mandat d'arpentage pour le lot 3 965 818**

2023-12-269

ATTENDU le lot 3 965 818, où est situé le centre communautaire de Racine ;

ATTENDU le projet d'aménagement d'un nouveau gymnase à l'école primaire Notre-Dame-de-Montjoie, le voisin immédiat du centre communautaire de Racine ;

ATTENDU QUE pour réaliser ce projet, la Municipalité doit déplacer la ligne latérale à 5 mètres du bâtiment pour céder une bande de terrain au Centre de services scolaire des Sommets ;

ATTENDU la résolution 2022-04-080, adoptée par le conseil municipal de Racine le 4 avril 2022 ;

ATTENDU QU'un lotissement est nécessaire pour pouvoir céder ladite bande de terrain ;

ATTENDU les deux (2) soumissions reçues ;



ATTENDU QUE la firme St-Pierre Arpentage est le plus bas soumissionnaire conforme ;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Racine octroie le mandat d'arpentage pour le lot 3 965 818 à St-Pierre Arpentage pour un montant de 1 850 \$ excluant les taxes applicables.

#### **8.4 Demande au ministère de la Santé et des Services sociaux - Service ambulancier dans le secteur Valcourt et région**

2023-12-270

ATTENDU QUE le secteur Valcourt et région englobe les organisations municipales suivantes: Valcourt, Canton de Valcourt, Maricourt, Racine, Bonsecours, Lawrenceville et Sainte-Anne-de-la-Rochelle ;

ATTENDU QUE ce secteur couvre un vaste territoire d'une population d'environ 8 000 personnes, en plus des 3 275 travailleurs s'y rendant quotidiennement ;

ATTENDU QUE le secteur de Valcourt et région est actuellement desservi par un seul véhicule ambulancier et qu'un bris de service génère automatiquement une fermeture de zone ;

ATTENDU QUE les ambulances susceptibles de venir en renfort sont à plus de 30 minutes du secteur susmentionné ;

ATTENDU QUE le plus proche centre hospitalier est situé à plus de 40 minutes du secteur ;

ATTENDU QUE le délai d'intervention peut faire la différence entre la vie et la mort ainsi que le risque de séquelles ;

ATTENDU la situation précaire dans les urgences de la région, notamment la fermeture de la mini-urgence de Windsor le 15 octobre 2021 ;

ATTENDU les risques occasionnés par la situation actuelle pour la population de la région ;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité de Racine demande au ministère de la Santé et des Services sociaux l'ajout d'un véhicule ambulancier desservant le secteur Valcourt et région avec les mêmes services et la même couverture que celui desservant présentement le secteur ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministère de la Santé et des Services sociaux, à monsieur André Bachand, député de Richmond, ainsi qu'aux municipalités du secteur Valcourt et région.

#### **11. PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES)**

La période de questions débute à 20 h 21 et se termine à 20 h 42.

Les points discutés sont les suivants :

- Plan directeur des espaces verts ;
- Sentier dans le parc ;
- Aménagement de trottoirs ;
- Bloc sanitaire ;
- Rencontre avec le Marché Locavore ;
- Loisirs.





2023-12-271

## 12. LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions ou de résolutions, le cas échéant.

Madame Lilian Steudler, propose la levée de la séance à 20 h 43.

---

Mario Côté  
Maire

---

Lyne Gaudreau  
Directrice générale et greffière-trésorière